



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (2^{ème} chambre)
28 février 2002

Divorce – Compétence judiciaire internationale – Critères - Litispendance

Les critères de compétence judiciaire internationale de l'article 2 du Règlement CE n° 1347/2000 du 29/5/2000 sont alternatifs.

En cas de litispendance entre des demandes en divorce formées devant les juridictions d'Etats membres différents, la date à retenir pour déterminer la juridiction saisie en premier lieu est, dans le cas d'espèce, celle à laquelle l'huissier chargé de la signification a reçu le projet de citation.

(A. / B.)

(...)

Objet actuel du débat.

Attendu que les parties s'expliquent actuellement uniquement sur la compétence des tribunaux belges.

Les faits.

Les parties se sont mariées le 24.9.1994 à C. (France).

Elles ont un enfant, M., née le 1.12.1995 à C. (France).

Elles se sont séparées le 6.8.1997.

L'épouse est de nationalité belge.

Elle est inscrite au registre de la population de Liège depuis le 10.9.1997.

Le tribunal de la jeunesse de Liège a statué le 27.4.2000 sur les mesures relatives à l'enfant.

Le mari est de nationalité française.

Il habite en France à L.

Le mari a déposé requête en divorce le 22.1.2002 devant le tribunal de grande instance de C. (France).

L'épouse fait valoir qu'elle avait antérieurement saisi un tribunal français de sa demande et que celui-ci s'était déclaré incompétent par jugement du 14.11.2000 au motif que: "...la demanderesse est Belge et habite la Belgique et elle doit assigner son mari devant le tribunal belge compétent..." - la décision n'est toutefois pas produite.

En droit.

A . - Quant à la compétence .

Attendu que l'assignation étant postérieure au 1.3.2001, la compétence territoriale est fixée par le Règlement (CE) nr. 1347/2000 du 29.5.2000 qui s'applique notamment aux procédures en divorce (article 1er).

Attendu que l'article 2 prévoit que la compétence des juridictions de l'état membre sur le territoire duquel se trouvent notamment:

- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
- la résidence habituelle de la partie défenderesse,
- la résidence habituelle de la partie demanderesse si elle y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande,
- la résidence habituelle de la partie demanderesse si elle y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et si elle est ressortissante de l'état membre en question.

Qu'il résulte du dossier que les deux premiers critères donnent compétence aux tribunaux français et les deux derniers aux tribunaux belge (l'épouse est Belge, réside et est domiciliée en Belgique depuis le 10.9.1997).

Attendu que, contrairement à ce que plaide le défendeur, les critères de l'article 2 sont alternatifs, ainsi que l'indique la préposition "ou" entre chacun d'eux.

Que certains critères ne sont pas subsidiaires par rapport à d'autres (voir J.Y. Carlier, S. Francq, J.L. Van Boxstael, *Journal des tribunaux de droit européen*, 2001, p. 73 ; N. Watte et H. Boularbah, *J. T.* 2001, p. 369).

Attendu que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

B . - Quant à la litispendance .

Attendu que l'article 11 du règlement prévoit que lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'états membres différents, la juridiction saisie en second lieu se dessaisit en faveur de la juridiction première saisie, lorsque la compétence de cette dernière est établie.

Qu'il en va de même lorsque les demandes en divorce, en séparation de corps et en annulation de mariage, n'ayant pas le même objet ni la même cause, sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'états membres différents.

Attendu que les tribunaux sont saisis à la date du dépôt lorsque l'acte introductif d'instance doit être déposé auprès de la juridiction et à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification s'il doit être notifié ou signifié.

Que la date à retenir est, notamment, celle à laquelle l'huissier a reçu le projet de citation (voir J.Y. Carlier, S. Francq et J.L. Van Boxstael, op. cit. p.84).

Qu'en l'espèce, la citation introductive de la présente instance a été envoyée à l'huissier X. le 16.5.2001 et notifiée le 1.6.2001.

Que la requête en divorce a été déposée devant la juridiction française le 17.1.2002.

Qu'incontestablement, le tribunal belge a été saisi avant le tribunal français et est donc compétent pour connaître de la demande.

(Dispositif conforme aux motifs)

(...)

Du 28 février 2002 – Tribunal civil (2^{ième} Ch.)

Siég.: Mme Ch. **Theysgens**

Greffier: Mme Y. **Delhalle**

Plaid.: Mes V. **Minguet** (loco G. **Bottin** et G. **Rigo**) et G. **Carnoy** (loco **Carnoy** et Y. **Jazet**)

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005-009
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège